



Communication concernant les conditions d'admissibilité, conformément à la Loi sur les cartels, d'accords sur l'utilisation de schémas de calcul

Décision de la Commission de la concurrence du 4 mai 1998

La Commission de la concurrence considérant ce qui suit :

- Selon l'art. 6 LCart, la Commission de la concurrence peut, par voie de communications, fixer les conditions auxquelles des accords en matière de concurrence sont en règle générale réputés justifiés par des motifs d'efficacité économique au sens de l'art. 5 al. 2 lit. a LCart. Les accords de spécialisation et de rationalisation, y compris les accords y relatifs concernant l'utilisation de schémas de calcul, sont expressément mentionnés (Art. 6 al. 1 lit. b LCart).
- La Commission de la concurrence a été confrontée à plusieurs reprises à la question de l'admissibilité, conformément à la Loi sur les cartels, de l'utilisation de schémas de calcul élaborés par des associations économiques et professionnelles ainsi que des tiers.
- En utilisant des schémas de calcul, les entreprises concurrentes peuvent former leurs prix de manière consciemment ou inconsciemment concertée.
- Par ailleurs, les associations économiques ou les organisations d'une même branche peuvent, par la mise à disposition de schémas de calcul, négocier, encourager ou même imposer un accord sur les prix, direct ou indirect, entre leurs membres.
- L'utilisation de schémas de calcul peut ainsi correspondre à un accord au sens de l'art. 4 al. 1 LCart, que ce soit avec ou sans l'intervention d'associations économiques ou d'organisations d'une même branche. Le caractère obligatoire ou non de la convention sur l'utilisation de schémas de calcul n'est pas déterminante, puisque les conventions avec ou sans force obligatoire ainsi que les pratiques concertées valent comme accords selon l'art. 4 al. 1 LCart.
- Les milieux intéressés ont exprimé un intérêt manifeste pour une clarification par la Commission de la concurrence de l'admissibilité, conformément à la Loi sur les cartels, des accords sur l'utilisation de schémas de calcul.
- La Commission de la concurrence peut faire par voie de communication uniquement des déclarations explicatives de principe, susceptibles de servir de fil conducteur lors d'enquêtes selon l'art. 27 LCart. La présente communication a un caractère général et s'applique à tous les secteurs de l'économie. Elle concerne les accords sur l'utilisation de schémas de calcul et non sur les schémas de calcul en tant que tels. Une décision concrète relative à un cas particulier reste dès lors toujours réservée.
- La présente communication étant représentative de l'état actuel de la pratique dans le domaine des schémas de calcul, il n'est pas exclu qu'elle soit, au besoin, adaptée à l'évolution de la jurisprudence.

émet
selon l'art. 6 de la Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la
concurrence (LCart),

la présente communication:

A. Champ d'application

Article premier

La présente communication concerne les accords, au sens de l'art. 4 al. 1 LCart, passés entre entreprises d'un même échelon du marché, en vue de l'utilisation de schémas de calcul, y compris les interventions correspondantes des associations d'une même branche ou de tiers, pour autant que ces accords affectent de manière notable la concurrence (art. 5 al. 1 LCart).

B. Définition

Art. 2

Les schémas de calcul sont des indications générales et des bases de calcul standardisées qui permettent aux utilisateurs de calculer ou d'évaluer les coûts de leurs produits ou de leurs services en vue de la détermination ou de l'évaluation de leurs prix de vente.

C. Règles

Art. 3

Les accords (au sens de l'article premier) entre entreprises d'un même échelon du marché sur l'utilisation de schémas de calcul, ainsi que les interventions correspondantes des associations d'une même branche ou de tiers peuvent être justifiés par des motifs d'efficacité économique lorsque,

- a. le contenu des schémas de calcul est limité aux données et formules servant à calculer les coûts ou à déterminer les prix,
- b. ces accords servent à échanger entre les parties des connaissances et des compétences en matière de calcul des coûts
- c. ils laissent aux parties la liberté de déterminer les conditions des prestations ou de livraison et les prix d'achat, ainsi que d'accorder des rabais et autres réduction de prix et
- d. ils ne contiennent pas d'échanges d'information qui puissent donner des renseignements sur le comportement effectif des parties à l'accord lors de l'établissement d'offres, respectivement lors de la détermination des prix finaux et des conditions

Art. 4

Les accords (au sens de l'article premier) sur l'utilisation de schémas de calcul ne peuvent en règle générale pas être réputés justifiés par des motifs d'efficacité économique lorsque

- a. ils imposent ou proposent aux parties, pour déterminer leurs propres coûts, des montants forfaitaires et des pourcentages forfaitaires concernant le décompte des frais généraux ou d'autres coûts supplémentaires,
- b. ils composent ou proposent aux parties des marges, des rabais, d'autres éléments de prix ou des prix finaux, ou
- c. ils permettent de renseigner les parties à l'accord sur le comportement effectif de leurs concurrents en particulier, lors de l'établissement d'offres ainsi que la détermination des prix finaux et des conditions.

D. Publication de la présente communication

Art. 5

La présente communication sera publiée dans la Feuille fédérale (art. 6 al. 3 LCart).